

Title	内閣文庫所蔵 旧刑法手稿仏文草案(2・完) : Projet de Code pénal
Sub Title	Manuscrit français, conservé aux Archives nationales (Bibliothèque-Cabinet), d'un avant-projet pour le Code pénal japonais de 1882 (2ème partie, Fin) -Projet de Code pénal-
Author	岩谷, 十郎(Iwatani, Juro)
Publisher	慶應義塾大学法学研究会
Publication year	1991
Jtitle	法學研究 : 法律・政治・社会 (Journal of law, politics, and sociology). Vol.64, No.11 (1991. 11) ,p.120(53)- 172(1)
JaLC DOI	
Abstract	
Notes	資料
Genre	Journal Article
URL	https://koara.lib.keio.ac.jp/xoonips/modules/xoonips/detail.php?koara_id=AN00224504-19911128-0120

慶應義塾大学学術情報リポジトリ(KOARA)に掲載されているコンテンツの著作権は、それぞれの著作者、学会または出版社/発行者に帰属し、その権利は著作権法によって保護されています。引用にあたっては、著作権法を遵守してご利用ください。

The copyrights of content available on the Keio Associated Repository of Academic resources (KOARA) belong to the respective authors, academic societies, or publishers/issuers, and these rights are protected by the Japanese Copyright Act. When quoting the content, please follow the Japanese copyright act.

資料

内閣文庫所蔵 旧刑法手稿仏文草案(2・完)

— Projet de Code pénal —

岩谷 十郎 (復刻と校訂)

凡 例

Livre I Dispositions générales

Ch. I De l'application de la loi pénale en général

Ch. II Des peines

Ch. III De l'élévation et de l'abaissement graduels des peines

Ch. IV Des causes qui excluent ou diminuent les peines

Ch. V Des causes qui aggravent les peines

Ch. VI Du concours de causes d'aggravation et d'atténuation des peines

Ch. VII Du concours de plusieurs infractions commises par une même personne

Ch. VIII Du concours de plusieurs personnes dans une même infraction

Ch. IX De l'infraction non consommée

Livre II Des crimes et délits contre la chose publique

Ch. I Des crimes et délits contre la personne de leurs majestés impériales

Ch. II Des crimes et délits contre sûreté intérieure de l'État

Ch. III Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État

Ch. IV Des crimes et délits contre la paix publique

Ch. V Des crimes et délits contre la confiance publique

Ch. VI Des crimes et délits contre la santé publique

Ch. VII Des délits contre la morale publique et le respect dû aux cultes

Ch. VIII Des délits contre la liberté du commerce et du travail industriel ou agricole

Ch. IX Des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions

(以上10号)

Livre III Des crimes et délits contre les particuliers

Ch. I Des crimes et délits contre les personnes

Ch. II Des crimes et délits contre la propriété, les droits

Livre IV Des contraventions

(以上本号・完)

二 冊 目

1	<p>Livre III</p> <p>Des crimes et délits contre les particuliers</p> <p style="margin-left: 100px;">[475]</p> <p style="margin-left: 100px;">[476]</p> <p style="margin-left: 100px;">[477]</p>	<p style="margin-left: 100px;">] contre]</p> <p style="margin-left: 100px;">] empoisonnement]</p> <p style="margin-left: 100px;">] ou homicide volontaire [478]] avec préméditation est</p>
---	---	--

* 本巻は、第3編及び第4編を取めるが、冒頭より14・5頁位まで虫食いや冠水により、極着破損が夥しいものになっている。従って、復刻にあたっては出来る限り原本の文字の復元に努める傍ら、特に破損が一條全般に及ぶ場合には、刊本の条文を註記に参考までに載せる。

[475]原・刊; <CHAPITRE PREMIER. DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.>が、おそらく書き込まれていたのであろう。／[476]原・刊; <De l'assassinat, de l'empoisonnement et des autres meurtres.>が復元されよう。／[477]原・刊; <327. Le meurtre>部分が欠損。／[478]原・刊; commis が入ろう。

2	<p>qualifié assassinat et puni de mort.</p> <p>328 Le meurtre est encore [479] alifié assassinat, même en l'absence de préméditation, lorsqu'il a été précédé ou accompagné de mutilations, de tort [480] physiq[481]] actes de barb[482]]</p>
---	--

329 ^{483}] empoisonnement []
 puni []
 prém []
 resu []
 su []

3 ^{484} [] []
 m []
 ou f []
 f []
 ses []

331 Tout autre ^{485}] est puni de la peine des travaux forcés à

{479} [qu]alifié / {480} tort[ures] / {481} physiq[ues] ou d'autres / {482} barb[arie.] /

{483} 329. Est qualifié "empoisonnement" et puni de mort, même en l'absence de préméditation, l'homicide volontaire résultant de l'administration de substances de nature à donner la mort. /

{484} 330. Le meurtre est encore puni de mort lorsqu'il a eu pour but de préparer ou faciliter à son auteur un autre crime ou délit, ou de favoriser sa fuite ou son impunité, ou celle de ses co-auteurs. /

{485} [meurtre]

3

perpétuité, sauf dans les cas où une ^{486}] peine est édictée par la loi.

332 La peine du meurtre avec préméditation de l'emprisonnement ou celle du meurtre simple sera ^{487}] plicable, s [] à celui qui dans l'in []
 causer la mort d'une [] aura, [] ment,
 donné [] cte qui, []
 sauf [] la []

^{488} [] tion [] personne []
]

[486] [autre] /

[487] 332. La peine du meurtre avec préméditation, de l'empoisonnement ou celle du meurtre simple, sera applicable, suivant les cas, à celui qui, dans l'intention de causer la mort d'une personne, lui aura, frauduleusement et méchamment, donné le conseil de faire un acte qui, directement a causé sa mort; sauf ce qui est dit, à la Section 5, de la participation ou suicide. /

[488] 333. Celui qui, ayant l'intention de donner la mort à une personne, avec ou sans préméditation, aura, par hasard ou accident, tué une autre personne, subira la peine de cette infraction, comme si elle était volontaire.

	4
Section II	
Des coups, blessures et lésions corporelles volontaires	
334 Les coups, blessures ⁽⁴⁸⁹⁾ [
volontaire []
sans que []
de la []
reclu []
335 ⁽⁴⁹⁰⁾ []
de []
deux []
d'un []
la []
réclusion mineure.	
Si les violences volontaires ont causé la [] d'un œil, d'une	

[489] 334. Les coups, blessures ou voies de fait volontaires ayant occasionné la mort, sans que le coupable ait eu l'intention de la donner, seront punies de la réclusion majeure. /

[490] 335. Si les violences ont occasionné la perte de la parole, celle des deux mains ou des deux pieds ou celle d'une main et d'un pied, la mutilation des organes sexuels, l'idiotisme, ou la perte de la mémoire, la peine sera la réclusion mineure

 Si les violences volontaires ont causé la perte d'un œil, d'une main ou d'un pied, une mutilation moindre ou une infirmité corporelle ou mentale moindre que celles prévues au précédent aléna, mais perpétuelle également, la peine sera un emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et une amende de 20 à 50 yens.

5

main ou d'un pied, une mutilation moindre ou une infirmité corporelle ou mentale moindre que celles prévues au précédent alinéa, mais perpétuelle également, la peine sera [] emprisonnement avec travail de [] et une amende de 20 à []

[⁴⁹¹] [] asionné [] ne [] l de []
 peine sera [] l de [] n [] l [] nt
 [] a de [] de 5 à [] pacité
 [] moins de 20 jours.

[⁴⁹²]
 Si les violences n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de

[491] 336. Si les violences ont occasionné seulement une maladie ou une incapacité de travail personnel de 20 jours ou au delà, la peine sera un emprisonnement avec travail de 1 an à 3 ans et une amende de 10 à 30 yens.

L'emprisonnement sera de 1 mois à 1 an et l'amende de 5 à 20 yens, si la maladie ou incapacité de travail a duré moins de 20 jours. /

[492] 原・刊・P. R.; <S'il n'y a pas eu maladie ou incapacité de travail>なる表現が用いられる。

6

travail, mais un trouble ^[補] momentané de la santé ou des lésions corporelles légères, l'emprisonnement sera de 11 jours à 1 mois et l'amende de 2 à 10 yens.

337 Les peines édictées par les articles précédents [⁴⁹³] augmentées d'un degré, [⁴⁹⁴] préméditation des violences.

338 Si [⁴⁹⁵] pour prépar[] d'un [] pour fa[] de l'[] teur [] de ce [] me [] précédent[] d'un degré, sans préj[] peines portées au chapit[] le vol avec violences.

339 Si les violences dirigées contre une personne déterminée ont atteint

[493][seront]/[494][s'il y a eu]/

[495] 338. Si les violences ont été commises pour préparer ou faciliter l'accomplissement d'un autre crime ou délit, ou pour favoriser la fuite ou l'impunité de l'auteur ou d'un des co-auteurs de ce crime ou délit, les peines qui précèdent seront encore augmentées d'un degré; sans préjudice des peines portées au Chapitre II, Section 2, pour le vol avec violences. /

[補]刊・P.R.;momentané

7

une autre personne, par hasard, ou accident, la peine de l'infraction commise effectivement sera appliquée sous les distinctions portées aux articles précédents.^[496]

340 Si les violences ont été commises par deux ou ^[497]] personnes, chacune d'elles se [] e à raison de la gravité de [] blessures [] por [] mais s'il n'est [] aître la nature [] violences commises [] ables, ils subiront [] lésion la plus [] d'un degré.

^[498] [] Quiconque aura volontairement ^[499] [] une intention coupable, administré à autrui une substance nuisible à la santé, sera puni, suivant la nature des lésions produites des peines édictées ci-dessus pour les

[496] 原・刊; <comme si l'infraction était volontaire> 「其罪カ故サラニ犯サレシトキノ如ク」(『直訳』)が続く。 /

[497] 340. Si les violences ont été commises par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles sera punie à raison de la gravité des coups ou blessures qu'elle aura portés; mais s'il n'est pas possible de connaître la nature ou la gravité des violences commises par chacun des coupables, ils subiront tous la peine de la lésion la plus grave, avec diminution d'un degré. /

[498] 無論, 341条である。 / [499] [et dans]

8

violences préméditées.

342 Les peines portées à présente section seront applicables aux lésions et infirmités

corporelles ou mentales résultant d'un conseil donné méchamment ^[500] conformément à l'art. 332.

Section III

^[501] Des excuses lé[] et

ca[] de [] du

meurtre []

volontaires

343 Le meurtre simp ^[502] [] les coups et blessure ou ^[503] []
^[504] volontaires violences, so ^[505] [] s, lorsqu'ils ont eu lieu ^[506] [] emportement de colère provoqué immédiatement par des violences graves contre la personne de l'inculpé.

[500] 正; conformément / [501] Des excuses lé[gales] et des ca[uses] de [justification] du meurtre [et des violences] volontaires / [502] simp[le, ainsi que] / [503] 判読不可。 / [504] ここは本来ならば, violences volontaires の語順となり, 原・刊・P.R. では, [503] には violences があてはまると考えるのが適当であるが, 手稿本では別の用語が使われているらしい。 / [505] so[nt excusables] / [506] [dans un]

9

Cette excuse sera refusé à celui qui, par sa faute, se sera exposé à la provocation.

344 L'excuse résultant de la provocation pourra être accordée à celui qui aura commis un meurtre ou commis des ^[507] [] dans un emportement de ^[508] [] causé par des coups ou violences graves portées ^[509] [] ontre [] trui en présence de l'in ^[510] []

^[511] [] Si dans une rixe deux ou ^[512] [] rs personnes se sont mutuelle ^[513] [] porté des coups ou blessures, ^[514] [] il soit prouvé ^[515] [] quel côté ^[516] [] la provocation alléguée de ^[517] [] d'autre, toutes obti ^[518] [] ront l'excuse de la provocation.

346 Le meurtre, ainsi que les violences sont encore excusables, lorsqu'ils

[507] [violences] / [508] [colère] / [509] [c]ontre [au]trui / [510] m[culpé] / [511] [345] / [512] [plusieu]rs / [513] mutuelle[ment] / [514] [sans qu] / [515] [de] / [516] [a eu lieu] / [517] [part et] / [518] obt[en]d[ron]t

10

ont été commis par le mari sur son épouse légitime ou sur le complice de celle-ci, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Toutefois le mari ne sera pas admis au bénéfice de la présente excuse, lorsqu'il aura antérieurement favorisé [519]]uche de la femme.

347 Le meurtre et les violences sont encore excusables, lorsqu'ils ont eu lieu pour emp [520]]her ou p []ous [] immédiatement, pendant [] jour, soit l'esclade ou l'effraction [521]] clôtures d'une maison habitée ou de ses dépendances [522]] [523]]ties, soit l'introduction violente [524]] clandestine d'autrui dan [525]] mêmes lieux.

348 Il y a encore excuse légale des mêmes crimes ou délits, lorsqu'ils ont été les seuls moyens soit de

[519] [la déba]uche / [520] pour emp[ê]cher ou p[ou]r [re]pous[ser] immédiatement, pendant [le] jour, ... / [521] [des] / [522] [il; bâ]tes / [523] [non bâ]ties / [524] [ou] / [525] dan[s] les

11

[526]] prévenir un vol commis sans violences contre les personnes, soit de reprendre immédiatement les objets volés.

349 Dans les cas prévus aux articles précédents, la peine encourue pour le meurtre ou les coups ou blessures volontaires, d'ap [527]] distinctions portées à la sec [528]] précédente, sera abaissée de trois à quatre degrés.

350 Le meurtre ainsi que les violen^[529]]lontaires sont justifiés et exempts de
peine, lorsqu'ils ont eu pour la défense légitime^[530]]ssaire de soi-même ou
d^[531]]trui.

Toutesfois, il y aura seulement excuse légale, si l'auteur du meurtre ou des vio-
lences a, par sa faute, donné occasion à l'agression dont il a été l'objet.

[526] この commis は、原・刊にはない。 / [527] d'ap[rès les] / [528] sec[ti]on / [529] violen[ces] vo
lontaires / [530] [néce]ssaire / [531] d'[au]trui

12

351 Le meurtre ainsi que les violences volontaires sont encore justifiés et exempts de
peine, comme moyens de défense légitime^[532] et nécessaire, lorsqu'ils ont eu lieu dans
les cas suivants:

1° pour défendre les propriétés ou immobilières contre le pillage ou dévastation
commis ou tentés par plusieurs individus, ou contre l'incendie.

2° po^[533]] repousser^[534]] vols commis avec violences contre personnes,
ou pour prendre immédiatement les objets ainsi volés.

3° pour empêcher ou re^[535]] pendant la nuit, la violation^[536]] domicile
prévus à l'article^[537]]

352 Il y aura seulement excuse légale dans le cas des deux articles précédents:

[532] 正; nécessaire / [533] po[ur] / [534] [les] / [535] re[pousser] / [536] [de] / [537] [347]

13

1° Si l'auteur du meurtre ou des violences a fait volontairement à l'agresseur plus
de mal qu'il n'était nécessaire pour la défense légitime de sa personne ou de ses
biens.

2° S'il^[538] lui a infligé le mal après que le danger avait cessé.

Section IV

Des homicides, coups ou blessures involontaires

[^[539]] Quiconque par maladresse, imprudence, ou inobservation des règlements ou des [^[540]]ages locaux aura involontairement [^[541]] un homicide ou en aura été la cause [^[542]]recte, sera puni d'un emprisonnement simple de 2 mois à 1 an et d'une amende de 10 à 100 yens ou de l'une de ces deux peines seulement.

354 S'il n'y a pas eu homicide, mais

[538]原・刊・P.R.; <S'il ne lui a infligé le mal qu'après que le danger avait cessé>, 文意が手稿本に比し強調される。/[539] 353条である。/[540] [us]ages / [541] [commis] / [542] [di]recte / [補] 正; règlements

14

coups, blessures ou autre accident ayant occasionné les infirmités ou lésions [^[543]]perpetuelles prévues à l'article 336, la peine sera un emprisonnement simple de 1 mois à 5 mois et une amende de 5 à 50 yens, ou l'une de ces deux peines seulement.

355 S'il n'est résulté de l'imprudence qu'une maladie ou incapacité de travail temporaire, la peine sera un emprisonnement simple de 11 jours à 2 mois et une amende de 3 à 2 [^[545]] yens, ou l'une de ces deux peines seulement.

S'il n'y a aucune mala [^[546]] ou incapacité de travail, mais trouble momentané de la santé ou lésion c [^[547]] [^[548]]porelle légère, la peine sera [^[549]] amende de 2 à 5 yens.

Section V

De la participation au suicide

[543] 正; perpétuelle / [544] 本条規定の「不占ノ痲疾」<les infirmités ou lésions perpétuelles>とは、335条に見える。後掲する378(377)条に正しく335条が引用されることから、これは誤りといえる。/[545] 2[0] / [546] mala[di]e / [547] 正; lésion / [548] c[or]porelle / [549] [une]

15

[550]
356 Seront punis d'un emprisonnement simple de 6 mois à 3 ans et une amende de 10

à 50 yens:

1° Celui qui aura volontairement provoqué et déterminé quelqu'un au suicide.

2° Celui qui, sur les instances pressantes d'une personne, lui aura donné la mort, pour la délivrer de souffrances morales ou physiques.

Les peines qui précèdent seront diminuées d'un degré à l'égard de celui qui aura seulement aidé quelqu'un et d'une manière directe, dans les actes d'exécution du suicide.

357 Si l'instigateur du suicide désigné au 1^{er} alinéa de l'article précédent a agi pour satisfaire une passion personnelle ou un intérêt propre, la peine sera la réclusion majeure.⁽⁵⁵¹⁾

358 Les peines édictées par les deux

[550] 正; d'une / [551] 正; réclusion

16

articles précédents seront diminuées, conformément aux dispositions générales, si, par une circonstance indépendante de la volonté de l'instigateur ou des autres participations,⁽⁵⁵²⁾ le suicide a été seulement tenté ou manqué.

Section VI

⁽⁵⁵³⁾

Des arrestations et sequestrations illégales

359 Tout particulier qui aura opéré l'arrestation d'une personne, hors le cas de flagrant délit, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 1 mois et d'une am⁽⁵⁵⁴⁾ []⁽⁵⁵⁵⁾ de 2 à 11 yens.

360 S'il y a eu séquestration arbitraire inférieure à ⁽⁵⁵⁶⁾ 10 jours dans un lieu privé, la peine sera un emprisonnement avec travail de 2 à 4 mois

[552] 原・刊・P.R.; des autres participants / [553] 正; séquestrations / [554] am[ende] / [555] 原・刊・P.R.・「第2稿」・「確定稿」; 10 yens 誤記であろう。 / [556] 原・刊; 20 jours P.R. は手稿本に同じ。

邦文草案上の表現には、監禁日数は明示されない。

17

et une amende de 4 à 20 yens.

Elle sera augmentée d'un degré, pour chaque période de 10 jours ou fraction de ^[557]10 jours de sequestration.

^[558]361 Si la sequestration a été accompagnée de coups ou tortures physiques, de privation d'aliments, d'eau, d'air, ou de vêtements en quantité suffisante pour l'entretien des forces et de la santé, si la personne sequestrée a été attachée d'une façon continue ^[559]ou a plusieurs reprises, si elle a été menacée de mort, la peine sera un emprisonnement avec travail de 6 mois à 2 ans et une amende de 10 à 40 yens.

^[560]362 Si la sequestration avec mauvais traitements a occasionné une maladie ou incapacité de travail quelconque, une infirmité perpétuelle ou la mort, sans que le coupable aît eu l'intention

[557] [558] 正; séquestration / [559] 正; séquestrée / [560] [556] に同じ。

18

de la causer, la peine sera celle des coups et blessures volontaires commis avec préméditation, toutes les fois qu'elle sera plus forte.

363 L'aggravation de la préméditation ne sera pas applicable, si la mort, les infirmités ou la maladie sont résultées d'un accident auquel la victime n'a pu se soustraire à cause de la séquestration.

Il en sera de même, si la victime s'est donné la mort ou s'est volontairement porté des coups ou blessures.

Section VII

Des menaces

364 Quiconque se sera rendu coupable de menaces verbales sera puni comme il suit.

19

1° D'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 1 an et d'une amende de 4 à 20 yens, si la menace a eu pour objet l'homicide ou l'incendie d'une maison habitée ou de ses dépendances.

2° D'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 2 mois et d'une amende de 20 [561] 10 yens, si les menaces verbales ont eu pour objet, soit des coups ou blessures ou d'autres violences contre les personnes, soit l'incendie d'une maison non habitée, soit la destruction ou le pillage de toutes autres propriétés immobilières ou mobilières.

[562]

366 Les peines établies par l'article précédent seront augmentées d'un degré.

(365)

1° Si le coupable était porteur d'armes meurtrières ostensibles;

2° Si les menaces ont eu lieu par écrit, par dessin symbolique

[561] 正; 2 à 10 yens / [562] これは、番号の打ち間違いである。本来の365条である。以後、第457条に至るまで手稿本の番号は1条ずつずれてゆく。以下復刻に際しては、()を用いて、正しい番号を付しておく。

20

ou par emblème quelconque de nature à donner la crainte des dangers sus-énoncés.

367 Les menaces sont punissables comme il est dit aux articles précédents, lorsque le [366]

mal doit être dirigé soit contre la personne menacée elle-même, soit contre un de ses parents ou alliés.

[563]

368 Dans le cas des deux articles précédents, la poursuite n'aura lieu que sur la [367] plainte de la personne menacée ou de celles qui la representent.

[564]
369 Si les menaces verbales ou écrites ont occasionné par l'effet de la peur ou par
(368) quelque autre accident, l'aliénation mentale de la personne menacée ou une infirmité
perpétuelle, la peine sera un emprisonnement avec travail de 6 mois à 2 ans et

[563] 原・判・P.R.; <Dans tous les cas>、「確定稿」の表現では、「前数条ノ犯罪」とある。/[564]
正;écrites

21

une amende de 10 à 40 yens.

Si elles ont occasionné la mort, la peine sera un emprisonnement avec travail de 1
an à 3 ans et une amende de 20 à 50 yens.

370 Si les menaces n'ont pas été faites méchamment et pour effrayer, mais dans un
(369) but de plaisanterie et que cependant, elles aient occasionné une maladie, l'aliénation
mentale, une infirmité ou la mort, les peines de l'homicide et des lésions cor-
porelles ou mentales causées par imprudence seront applicables.

Section VIII

De l'avortement

371 La femme enceinte qui se sera volontairement procuré l'avortement à elle-même
(370) [565]
sera puni d'un

[565] 正;pune

22

emprisonnement avec travail de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 2 à 20 yens.

372 La même peine sera prononcée contre ceux qui auront volontairement procuré
(371) l'avortement à une femme, avec ou sans son consentement.

Si la mort de la femme s'en est suivie, la peine sera contre les coupables un
emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et une amende de 20 à 50 yens.

373 Les peines qui ^[566]précèdent seront élevées d'un degré à l'égard des médecins, officiers de santé pharmaciens ou sages-femmes qui auraient volontairement pratiqué l'avortement.

374 Si l'avortement a été commis involontairement par des coups ou violences volontaires, à l'égard d'une

[566] 正; précédent

23

femme que le coupable savait enceinte, la peine sera un emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et une amende de 20 à 50 yens.

Si l'avortement a été causé volontairement par des coups ou violences graves, la peine sera la ^[567]reclusion mineure, sans préjudice dans l'un et l'autre cas, ^[568]des peines ordinaires des violences volontaires ou de l'administration de substances nuisibles à la santé, chaque fois que ces peines seront plus fortes que les précédentes soit à raison de la gravité des lésions, soit à raison de la préméditation.

Section IX

De l'abandon d'enfants, de vieillards, de malades ou d'infirmes

375 Ceux qui auront volontairement

[374] [567] 正; réclusion / [568] 原・刊; < dans tous les cas >

24

abandonné ou fait abandonner, dans un lieu non solitaire un enfant ayant moins de cinq ans, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement avec travail de 2 mois à 1 an et d'une amende de 5 à 20 yens.

La même peine sera applicable à ceux qui auront abandonné ou fait abandonner dans un pareil lieu, un ^[569]vieillard, un infirme ou un malade, incapable de pourvoir lui-même à sa conservation et à ses besoins.

376 Si l'abandon d'un enfant de moins de 12 ans ou des autres personnes désignées à (375)

l'article précédent a été fait dans un lieu solitaire, l'emprisonnement sera de 4 mois à 4 ans et l'amende de 10 à 40 yens.

377 Les peines portées aux deux articles précédents seront augmentées

(376)

[569] 原・刊・P.R.; <incapables de pourvoir eux-mêmes à leur conservation et à leurs besoins>

25

d'un degré contre ceux qui s'étaient volontairement chargés moyennant un salaire de (570) la gardes de la personne abandonné par eux. (571)

378 Si par suite de l'abandon prévu aux deux articles précédents, la personne (377)

abandonnée a été atteinte d'une des infirmités perpétuelles [ou mutilations] prévues au 2^e alinéa de l'article 335, le coupable sera puni de la (572) reclusion mineure;

La peine sera la (573) reclusion majeure si la victime de l'abandon a été atteinte de l'une des infirmités prévues au (574) 1^{er} alinéa du même article, et si la mort est résultée de l'abandon, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

L'aggravation d'un degré portée pour la préméditation sera appliquée si l'abandon a été fait dans un lieu solitaire.

[570] 正;garde / [571] 正;personne abandonnée / [572] [573] 正;reclusion / [574] 正;1^{er}

26

379 Quiconque ayant trouvé abandonné dans sa propriété ou dans un lieu dont il a la (378)

surveillance, un enfant, un vieillard, un infirme ou un malade, ne l'aura pas recueilli ou remis, soit aux mains d'une personne consentant à le recueillir, soit à l'autorité locale, sera considéré comme auteur du délit d'abandon [Réserve (575) dans un lieu solitaire] avec diminution d'un degré.

[576] [577]
380 Sera puni de la reclusion mineure toute personne qui ayant, d'après la loi ou par
(379)
convention, la garde d'un enfant, d'un vieillard, d'un infirme ou d'un malade, ne l'aura
[578] [579] [580]
pas représenté à toute requisition de ceux qui ont le droit de le réclamer ou de
l'autorité publique, et n'aura pas justifié des causes de sa disposition.

[575] この保留の意味は不分明である。原・刊・P.R.の総てにこの「廢關ノ地」(『註釈』・下)の文言は採用される。／[576] 正;punie／[577] 正;réclusion／[578] 正;représenté／[579] 正;réquisition／[580] 正;réclamer

27

Section X

Des enlèvements et détournements d'enfants ou de mineurs

381 Quiconque aura dérobé ou détourné, par artifice ou autrement, un enfant au-
(380)
dessous de 12 ans, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et d'une
amende de 20 à 50 yens.

382 Si le délit a été commis envers un mineur de plus de 12 ans et de moins de 20
(381)
ans, le coupable sera puni comme il suit:

[581]
1° En cas de enlèvement par force, la peine sera un emprisonnement avec tra-
vail de 1 an à 3 ans et une amende de 10 à 30 yens.

2° En cas de détournement par artifice ou séduction, l'emprisonnement sera de 6
mois à 2 ans et l'amende de 5 à 20 yens.

[581] 正;d'enlèvement

28

383 Seront punis comme co-auteurs des enlèvements ou détournements prévus aux
(382)
articles précédents, ceux qui sciemment auront reçu comme membre de leur famille,
comme serviteur ou en toute autre qualité l'enfant ou le mineur ainsi dérobé ou
détourné.

384 La poursuite des délits qui précèdent n'aura lieu que sur la plainte ou la
(383) dénonciation de la partie lésée ou de ceux qui la représentent.

Si, dans les mêmes cas, le coupable a épousé légitimement la personne enlevée
[582]
[583] ou détourné, la poursuite, même dûment commencée, cessera de plein droit.

385 Si l'enfant ou le mineur dérobé ou détourné est retrouvé, mais est infirme, mutilée
(384) ou malade, sans

[582] 正; enlevée / [583] 正; détournée

29

que le coupable justifie, à cet égard, d'une cause accidentelle ou majeure, celui-ci subira, suivant la gravité des cas, les peines édictées aux articles 335 et 336 ci-dessus, pour les lésions corporelles causées volontairement, sans préméditation.

Si l'enfant n'est pas retrouvé, sans justification des causes de sa disparition, la peine sera celle de la réclusion majeure.
[584]

386 Si deux mineurs de 20 ans, se sont soustraits, de concert, à l'autorité de ceux qui
(385) en avaient la garde, ils seront exempts de peine.

Section XI

Des crimes et délits contre les bonnes mœurs

387 Seront punis d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 1 an
(386)

[584] 正; réclusion

30

et d'une amende de 5 à 20 yens.

1° Celui qui aura commis, sans violences, un acte contraire à la pudeur d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 12 ans accomplis;

2° Celui qui aura commis le même acte avec violences ou menaces contre une per-

sonne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de plus de 12 ans.

388 Si l'acte a été commis avec violences ou menaces contre un enfant ayant moins de
(387) 12 ans, la peine sera un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et une amende de 10 à 40 yens.

389 Quiconque se sera rendu coupable de viol, en abusant par la force ou par des
(388) menaces graves d'une femme ou d'une fille ayant plus de 12 ans sera puni de la
[585] réclusion

[585] 正;réclusion

31

mineure.

La même peine sera prononcée si le viol a été commis à la faveur d'un sommeil, d'un évanouissement ou de toute autre suspension de la volonté procurée par artifice à la victime, dans le but de commettre le viol.

390 Si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de 12 ans, avec violences ou
(389) menaces ou par l'emploi des moyens prévus à l'article précédent, la peine sera la
[586] réclusion majeure.

391 Dans tous les cas qui [587] précédent, la poursuite du crime ou du délit n'aura lieu que
(390) sur la plainte de la partie lésée, si elle est majeure, ou si elle est mineure de son représentant légal ou de l'un de ses

[586] 正;réclusion / [587] 正;précédent

32

[588]
de ses ascendants.

Le mariage légitime du coupable et de la partie lésée mettra fin à la poursuite,
conformément à l'art. 384.^[589]

392 Si les actes prévus aux articles précédents ont occasionné la mort, des infirmités
(391) ou l'une des lésions corporelles prévues à l'article 336, peines édictées par ledit
article seront appliquées chaque fois qu'elles seront plus fortes en les^[590]
augmentant d'un degré.^[591]

393 Quiconque aura excité ou favorisé par entremise la débauche ou la corruption
(392) d'une ou plusieurs personnes de l'un ou de l'autre sexe mineurs de 20 ans, sera puni
d'un emprisonnement avec travail de 2 mois à 1 an et d'une amende de 10 à 40
yens.

[588] この《de ses》は、重複して写されたもの。/[589] 正;383前註[562]の事情による。/[590] 原・刊;335 P.R.; 334 335 et 336/[591] この一等を加重する規定について、ボは削除を求める「少数意見」を刊本の上に明らかにしている。ただし、手稿本にはその旨の記載がなく、その限りで「確定稿」を志向しているといえるのである。

33

Sera puni comme co-auteur celui qui, pardons, promesses, menaces ou autrement,
aura obtenu l'entremise constitutive de ce délit.

394 La femme légitime coupable d'adultère sera punie d'un emprisonnement avec tra-
(393) vail de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10 à 40 yens.

Le co-auteur du délit sera puni des mêmes peines.

La poursuite de l'adultère n'aura lieu que sur la plainte du mari.

La plainte du mari sera sans effet, s'il avait antérieurement excité ou favorisé ledit
adultère.

395 Quiconque, étant engagé, dans les liens d'un mariage légitime, aura contracté en
(394) la forme, un autre mariage légitime, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 6

()

mois à 3 ans et d'une amende de 10 à 50 yens.

Section XII

Des crimes et délits contre la réputation d'autrui

396 Quiconque aura fait devant l'autorité judiciaire, par écrit ou verbalement, plainte ou
(395) ^[592]
^[593] une dénonciation de nature à entraîner une condamnation pénale et qu'il savait men-
songère, sera coupable de calomnie et puni des mêmes peines que celles portées à
^[594]
l'art. 254, pour le faux témoignage contre l'inculpé.

397 Le coupable de dénonciation calomnieuse sera exempt de peine, s'il s'est retracté
(396) ^[595]
^[596] avant toutes poursuites contre la personne dénoncée lors même qu'elle aurait déjà
^[597]
elle-même porté

[592] 正;écrit / [593] 正;entraîner / [594] 正;偽証罪, 253条であろう。 / [595] 正;retracté / [596] 原・刊;celle-ci / [597] この elle-même は, 原・刊にはない。

35

plainte contre le dénonciateur.

398 Si la personne faussement dénoncée a été indûment condamnée, les articles 254
(397) et 255 seront applicables au calomniateur.

399 Quiconque aura, dans l'intention de nuire, imputé publiquement à un particulier un
(398) ^[598] fait deshonorant ou un vice déterminé sera coupable de diffamation, sans qu'il y ait
^[599]
lieu de rechercher si le fait ou le vice imputés est vrai ou faux, et ^[600], puni comme il suit:

1° Si la diffamation a eu lieu par des paroles ou des discours tenus en public, la
peine sera un emprisonnement avec travail de 11 jours à 2 mois et une amende de 2
à 10 yens.

2° Si la diffamation a eu lieu par des écrits ou imprimés, par des dessins ou
^[601]

emblèmes distribués, vendus ou affiché en public, ou par des

[598] 正;déshonorant / [599] [600] この coupable de diffamation は, 原・判では最終行に, <couppable de diffamation et puni comme il suit.>とまとめられる。 / [601] 正;écrits

()

[補]
représentants théâtrales, la peine sera un emprisonnement avec travail de 15 jours à 3 mois et une amende de 3 à 30 yens.

400 Il n'y a pas lieu à l'application des peines portées à l'article précédent s'il y a eu (399) seulement compte-rendu fidèle, par un journal, des débats judiciaires ou d'un jugement civil ou criminel nuisible à la réputation d'autrui, pourvu s'il y a eu condamnation pénale, que la publication ne soit pas postérieure à la cessation de la peine prononcée.

401 La diffamation envers les morts est punissable, d'après l'art (602) 399, mais seulement (400) quand elle est faite avec le caractère de calomnie.

402 Dans le cas de condamnation pour calomnie ou diffamation, (401)

[602] 正しくは398条である。[562]の事情による。 / [補] 正;théâtrales

37

le tribunal pourra, sur la demande de la partie lésée ordonner que son jugement sera publié dans un ou plusieurs journaux et qu'un certain nombre d'exemplaires en sera remis au plaignant, le tout aux frais de condamné.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner La suppression des écrits, mémoires ou des (603) sins diffamatoires ou injurieux et s'il s'agit d'un livre, sa rectification sur les exemplaires non vendus.

403 Les médecins, pharmaciens, sages-femmes, les avocats, avoués, notaires, les (402)

ministres d'un culte qui, se trouvant dépositaires de ⁽⁶⁰⁴⁾ secrets à eux confiés ou parvenus à leur connaissance, par suite de leur état ou profession, les auront révélés à une ou plusieurs personnes, avec intention de nuire, seront passibles

[603] 正;écrits / [604] 正;secrets

()

d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 2 à 10 yens.

Les personnes susmentionnées pourront refuser de témoigner en justice sur les faits à ⁽⁶⁰⁵⁾ elle confiés ou parvenus à leur connaissance par suite de leur profession mais ⁽⁶⁰⁶⁾ les révélations qu'elles auront été applées à faire à la justice ne seront jamais punissables.

404 La poursuite des délits de diffamation n'a lieu que sur la plainte de la partie offensée ou sur celle de sa famille, si elle est décédée.

Section XIII

[補]

Des crimes et délit commis

par les descendants contre leurs ascendants

⁽⁶⁰⁷⁾
405 Est qualifié parricide et
(404)

[605] 正;elles / [606] 原・刊・P.R.; <mais les révélations qu'elles auront faites à la justice> 「若シ証人ト為リ事実ヲ陳述スト雖モ」→手稿本; 「裁判所にて事実を陳述することを要請された時には」と若干の差異はある。 / (607) 原・刊・P.R.; "parricide" / [補] 正;délits

39

puni de mort, tout homicide volontaire commis par un enfant ou descendant sur son père, sa mère ou autre ascendant légitime, naturel ou adoptif.

Toutefois, dans le cas de participation au suicide d'un ascendant, les peines édictées à la section V ci-dessus, seront élevées seulement d'un degré.

406 Tout descendant, coupable envers son ascendant de coups, blessures ou vio-
(405) lences, d'administration, de substances nuisibles à la santé de sequestration, de
menaces, d'abandon ou d'un crime ou délit contre la réputation, sera puni des peines
ordinaires de ces crimes ou délits, avec augmentation d'un degré.

407 Tout descendant qui aura volontairement privé son ascendant de la nourriture suf-
(406) fisante et des autres

[608] 正: séquestration

()

soins nécessaires à la santé, sera pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement avec
travail de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 5 à 25 yens.

[609]
S'il en est résulté une des infirmités, maladies ou lésions corporelles prévues aux
articles 335 et 336, la peine ordinaire sera celle des coups et blessures commis avec
préméditation augmentée d'un degré.

Il en sera de même, si la mort s'en est suivie, sans que le coupable aît eu l'inten-
tion de la causer.

408 Aucune des excuses spéciales du meurtre et des coups et blessures volontaires,
(407) telles qu'elles sont accordées à la section III ci-dessus ne pourra être admise en
faveur des descendants coupables de ces crimes ou délits envers leurs ascendants.

409 Dans le cas d'admission de circonstances atténuantes la peine ne sera abaissée
(408) que d'un degré.

[609] 正: résulté

41

410 S'il y a eu crime ou délit manqué ou tentative de crime ou délit, la peine ne sera
(409)

abaissée que d'un degré au premier cas et de deux degrés au second ⁽⁶¹⁰⁾ cas.

Chapitre II

Des crimes et délits contre

la propriété

⁽⁶¹¹⁾
les droits

Section 1^{ère}

Des vols clandestins ou sans violence ⁽⁶¹²⁾

411 Est coupable de vol clandestin et puni d'un emprisonnement avec travail de 2 mois ⁽⁴¹⁰⁾
à 2 ans et d'une amende de 2 à 20 yens, quiconque, sans violences ni menaces et sans aucune des circonstances ci-après déterminées, soustrait frauduleusement la chose d'autrui, dans l'intention d'en tirer un avantage personnel

[610]原・刊・P.R.;この cas は略される。/[611]原・刊,この les droits はない。もとよりこの章題は、「所有権 (所有物, 『直訳』)ニ対スル重罪及ヒ軽罪」ではあるが、ここで保護されるべきは同権に止まらず、動産質 (415条)や債権 (432条以下)も含まれている。従ってボは、P.R.では、「『一切ノ権利』(レー、ドロワ)又ハ『資産』(パトリモワース)ニ関スル犯罪ト云フヲ以テ或ハ優レルカ如シ」(『註釈』・下596頁)と述べている。手稿本の表記もこの彼の考えが裏うちしているのであろう。因に、P.R.では<Des crimes et délits contre les biens>「財産に対する罪」とあり、邦文案案と同じタイトルが採用される。/[612]原・刊;violences

()

ou même d'en faire profiter un autre.

412 Les peines édictées à l'article précédent seront augmentées d'un degré si le vol a ⁽⁴¹¹⁾
été commis.

1° par un serviteur, employé ou préposé, par un ouvrier habituel ou apprenti, au préjudice de son maître, commettant ou patron:

2° Par un maître, commettant ou patron au préjudice de son serviteur, employé, préposé, ouvrier ou apprenti:

3° par un hôtelier, aubergiste, logeur ou entrepreneur de transport des personnes par terre ou par eau, ou par les serviteurs ou employés de ceux-ci, à l'égard des ob-

jets apportés chez eux ou à eux confiés par les locataires, voyageurs ou passagers:
4° par des locataires, voyageurs, ou passagers, au préjudice des hôteliers^[613]

[613] E:hôteliers

43

entrepreneurs de transport ou de leurs serviteurs ou employés.

413 Le vol sera puni d'un emprisonnement avec travail de 3 mois à 3 ans d'une
(412) amende de 3 à 30 yens , s'il a eu lieu à la faveur d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un naufrage d'un tumulte ou d'une autre calamité.

414 Quiconque aura commis un vol, en pénétrant par escalade, fausses-clefs ou effrac-
(413) tion extérieure dans une maison non habitée, ou dans des magasins, hangars ou^[614] dépôts fermés se trouvant hors de l'enceinte des habitations, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 3 à 30 yens.

415 Quiconque aura commis
(414)

[614] E:hangars

()

un vol, en pénétrant dans une maison habitée ou dans ses dépendances (enceinte) au moyen d'escalade, de fausses clefs ou d'effraction extérieure, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 4 mois à 4 ans et d'une amende de 4 à 40 yens.

La peine sera augmentée d'un degré par chacune des circonstances ci-après:

1° Si le vol a été commis pendant la nuit;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs individus;

3° Si un ou plusieurs des coupables étaient porteurs d'armes dangereuses apportées avec ou prises sur les lieux mêmes.

416 Est punissable comme coupable de vol clandestin de la chose d'autrui celui qui a
(415) soustrait frauduleusement des objets à lui appartenant, mais

()

qu'il avait donnés en nantissement à son créancier ou qui avaient été saisis ou mis en séquestre par autorité de justice et confiés à la garde d'un tiers.

417 Quiconque aura dérobé, dans les champs, des récoltes ou autres produits utiles de
(416) la terre, soit sur pied, soit déjà détachés de sol, sera puni d'un emprisonnement
(615) avec travail de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 2 à 20 yens.

Les mêmes peines seront applicables au vol dans les champs d'instruments ou
ustensiles agricoles, d'engrais, de pailles, pieux, banbous ainsi qu'aux bois, pierres
(616) (617) ou autres matériaux déposés dans les champs pour l'établissement d'une clôture ou
d'une construction.

418 Sont encore punis des peines
(417)

(615) 正;du / (616) 正;bambous / (617) 原・刊;de

()

édictées à l'article précédent:

1° les vols commis dans les bois ou forêts, ayant coupés, des écorces ou des charbons.

2° les vols commis dans les carrières, de pierres, plâtres, chaux ou sables ou d'instruments servant à l'exploitation.

3° les vols commis dans les mines, de minerais, charbons de terre ou d'instruments d'exploitation.

4° les vols d'oiseaux d'eaux ou de poissons, dans les parcs, étangs ou réservoirs
(618)

non clos.

[619]
419 Si le vol commis dans les champs ou pâturages dans les bois ou forêts dans les
(418) mines ou carrières a eu pour objet des chevaux, bœufs, vaches, moutons, des voitures ou des chariots, la peine sera un emprisonnement avec travail de 3 mois à 2 ans et amende de 3 à 30 yens.

[618] 田;réservoirs / [619] 田; pâturages

47

420 Quiconque aura coupé et soustrait des arbres, arbustes ou bambous, dans les jardins, parcs, bois ou forêts, soit de l'Etat, soit des particuliers, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 1 an et d'une amende de 2 à 20 yens.
(419)

421 Les peines édictées aux quatre articles précédents seront augmentées d'un degré
(420) par chacune des circonstances ci-après:

1° Si le vol a été commis par un serviteur, préposé, ouvrier habituel ou homme de journée.

2° S'il a été commis pendant la nuit.

[620]
422 La tentative des délits de vol qui précédent est punissable.
(421)

423 Tous individus condamnés à un emprisonnement en vertu des
(422)

[620] 田;précédent

()

[621]
articles qui précédent, pourront être en outre, placés sous la surveillance de la police, pendant 6 mois à 2 ans.

424 Les vols prévus à la présente section seront exempts de peine, lorsqu'ils auront
(423) été commis entre parents légitimes, naturels ou adoptifs en ligne directe et alliés dans la même ligne.

Il en sera de même pour les vols entre collatéraux jusqu'au degré d'oncle et
(622) neveux, lorsqu'ils habitent ensemble.

Le bénéfice de la présente excuse absolutoire ne pourra être étendu au co-auteur ou complices desdites personnes, lorsqu'ils n'auront pas la même qualité et qu'ils au-
(補)ront participé au vol dans un autre intérêt que celui de ces personnes.

[621] 正; précédent / [622] 原・刊・P.R.; neuveu / [補] 正; intérêt

49

Section II

Des vols à force ouverte ou commis avec violences

425 Est coupable de vol à force ouverte et puni de la ⁽⁶²³⁾reclusion mineure; quiconque
(424) aura commis un vol soit à aide de menaces de mort, de coups ou blessures, d'incen-
die ou de dévastation, soit à l'aide de violences quelconques contre les personnes,
encore qu'il n'en soit résulté aucune lésion corporelle.

La même peine sera prononcée si les menaces ou les violences ont eu lieu après
l'accomplissement d'un vol ^(補)clandestin pour conserver tous ⁽⁶²⁴⁾ou partie des objets
volés.

426 La peine sera celle de ⁽⁶²⁵⁾la reclusion majeure, si le vol avec violence a eu lieu avec
(425) une ou plusieurs des

[623] 正; réclusion / [624] 正; tout ou partie / [625] [623] に同じ。 / [補] 刊; vol clandestin のまま。

()

circonstances ci-après:

1° S'il a eu lieu sur un chemin public ou sur un bateau ou navire;

- 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs individus;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes dangereuses;
- 4° Si un ou plusieurs avaient le visage masqué ou autrement dissimulé.

427 La peine sera celle des travaux forcés à temps si les violences ont causé les (426)⁽⁶²⁶⁾ lésions corporelles et les travaux forcés à perpétuité si les violences ont causé une (627) infirmité perpétuelle ou une mutilation.

Si la mort s'en est suivie sans que le coupable ait l'intention de la causer, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

S'il y a eu homicide volontaire

{626} 正; lésions / {627} 原 · 刊 · P.R.: <celle des travaux forcés à perpétuité>

51

la peine sera celle de mort, conformément à l'art. 330.

428 Les peines portées aux articles précédents sont applicables aux extorsions de (427) signatures, portant aliénation, obligation, quittance, ou décharge et aux remises d'objets quelconques obtenues à l'aide de menaces, violences, coups ou blessures.

429 Dans tous les cas où l'emprisonnement sera prononcé à raison d'un vol à force (428) ouverte, le coupable sera, en outre, soumis à la surveillance de la police pendant 1 an à 3 ans.

Section III

Du détournement d'objets trouvés et d'un trésor

()

430 Sera puni d'un emprisonnement avec travail de 15 jours à 6 mois et d'une amende (429)

de 10 à 20 yens, quiconque, ayant trouvé, soit dans sa propriété soit au dehors, un objet oublié ou perdu appartenant à autrui, ne l'aura, dans l'intention d'en tirer profit, ni restitué au propriétaire, ni déposé aux mains des autorités locales.

(^[628]) Les dispositions de l'article précédent sont applicables à celui qui, ayant découvert (^[補1]) un trésor enfoui ou caché dans la propriété d'autrui, l'aura (^[補2]) détourné de manière à priver le propriétaire de la part qui lui est attribuée par la loi.

432 L'exemption de peine établie par l'article (^[629]) en faveur de certains parents ou (^[431]) alliés est applicable aux deux délits précédents.

[628] 条文番号欠落。431(431)条である。/[629][562]の事情により、これはもとより433条(原・刊)のほずであるが、条文を照合すれば明らかな通り423条の誤りである。/[補1]正;découvert/[補2]正;détourné

Section IV

De la banqueroute

433 Est coupable de banqueroute frauduleuse et puni d'un emprisonnement avec travail (^[432]) de 6 mois à 5 ans, quiconque, avant ou après le jugement qui l'a déclaré en état de faillite ou de déconfiture, a dans l'intention de nuire à ses créanciers, détourné ou (^[630]) dissimulé une partie de son actif ou exagéré (^[631]) son passif, en se reconnaissant débiteur de sommes ou valeurs qu'il ne devait pas.

(^[633]) 4() Sont passibles des mêmes peines, comme co-auteurs du délit, ceux qui, sciemment ont aidé le banqueroutier dans l'accomplissement du délit, en acceptant (^[634]) les engagements frauduleux ou en prêtant (^[635]) leurs entremises (^[636]) auxdits actes.

La tentative, du présent délit

[630] 正;déclaré/[631] 正;déconfiture/[632] 正;exagéré/[633] 4とのみ記される。434条を念頭にしたのであろうが、これは本来、前433(432)条の第2項目にあたる部分である。/[634] 原・刊;ses engagements/[635] 正;en prêtant/[636] 原・刊;leur entremise

()

^[637]
est punissables

434 Est coupable de banqueroute simple et puni d'un emprisonnement avec travail de
(433) ^[638]
1 mois à 2 ans, celui qui, avant ou après le jugement qui l'a déclaré en état de faillite
ou de déconfiture a volontairement, supprimé, en tout ou en partie ses livres de
commerce ou de comptes, ou qui, après ledit jugement a payé un de ses créanciers
^[639]
au préjudice des autres.

Section V

De l'escroquerie et de l'abus de confiance

^[640]
435 Est coupable d'escroquerie et puni d'un emprisonnement avec travail de 2 mois à
(434)
2 ans et d'une amende de 2 à 20 yens, celui qui, en faisant naître la crainte, d'un
danger

[637] 正; punissable / [638] 正; déclaré / [639] 正; créanciers / [640] 原・判, d'escroques

55

imaginaire ou l'espérance d'un avantage chimérique ou par toute autre manoeuvre
frauduleuse, se sera indûment fait remettre des sommes, valeurs, ou effets mobiliers
ou immobiliers quelconques ou des écrits portant aliénation, obligation, quittance ou
^[641]
décharge.

Le tout, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a eu faux en écritures, ainsi
^[642]
qu'il est dit au livre II.
^[643]

436 Les mêmes peines sont applicables à celui qui abusant des faiblesses ou de l'inex-
(435)
périence d'un mineur ou d'une personne en démence, se sera fait remettre par eux
^[644]
des objets mobiliers ou immobiliers quelconques ou des écrits préjudiciables à leurs
intérêts portant aliénation, obligation, quittance ou décharge.

[641] 正; écrits / [642] 正; écritures / [643] 原・判; Livre II ° chapitre 5 / [644] 正; écrits

()

437 Sera puni des peines de l'escroquerie quiconque, dans une vente ou tout autre (436) contrat non gratuit, ayant pour objet des marchandises, ou des effets mobiliers quelconques, aura par des moyens frauduleux, trompé l'autre partie sur la nature des objets du contrat ou sur les quantités annoncées en poids, nombre ou mesure.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affiche de son jugement dans les lieux qu'il désignera et l'insertion dudit jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

438 Est encore coupable d'escroquerie et puni des peines portées à l'article 430, celui (437) qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, a vendu ou cédé à titre onéreux, hypothéqué (645) (646) ou donné en nantissement un immeuble ou un meuble dont il savait n'être pas propriétaire, ou qui, étant propriétaire,

[645]ここにいう430(429)条とは、遺失物拾得罪である。しかしこれは明らかに誤りである。詐欺取財の罪による処罰であるならば、当然434条(原・刊/手稿本では435条か)であるべきであろう。/
[646]正;onéreux

57

a vendu ou hypothéqué un immeuble, en dissimulant, à l'aide des mêmes manœuvres, tout ou partie des hypothèques dont il était grevé. (647)

Le coupable dans ce dernier cas, sera exempt de peine s'il a remboursé avant la condamnation les créances hypothécaires par lui dissimulées.

439 Est coupable d'abus de confiance et puni d'un emprisonnement avec travail de 1 (438) mois, à 1 an et d'une amende de 2 à 20 yens, celui qui a frauduleusement détourné, dissimulé ou dissipé des sommes, valeurs ou effets mobiliers quelconques qui lui avaient été confiés à titre de louage, de dépôt, de mandat de gage ou de prêt à usage.

La peine sera augmentée d'un degré, en cas de dépôt confié pendant un incendie,

[648]

une inondation ou une autre calamité prévue à l'article 413.

[647] 正;hypothèques / [648] 原・刊; <une des autres calamités prévues à l'article 412>

()

[649]
() Sera encore puni des peines de l'abus de confiance, celui qui, ayant reçu à titre de dépôt ou de mandat, un sceau ou une signature donnés en blanc, aura frauduleusement rédigé au-dessus du sceau ou de la signature, une aliénation, obligation, quittance, décharge ou toute autre mention pouvant nuire à la fortune ou aux intérêts du signataire.

Si le blanc seing ou le sceau n'avaient pas été confiés au coupable, mais ont été
[650] soustrait par lui, les peines du faux en écriture privée lui seront appliquées.
[651]

440 Sera encore puni de la peine de l'abus de confiance, celui qui aura détourné, dis-
(439) simulé ou dissipé des objets à lui appartenant, mais saisis par l'autorité de justice
[652] [653]
et dont la garde lui avait été confié par celle-ci ou par les
[654]

[649] 条文番号なし。本条の刊における扱いは、438 bis (「第2 438条」) とあり「少数意見」として位置付けられている。 / [650] 正;soustraits / [651] 正;écriture / [652] 正;saisis / [653] 原・刊; <par autorité de justice> / [654] 正;confiée

59

créanciers; sans préjudice des peines de la banqueroute, s'il est en état de faillite ou
[655]
de déconfiture déclarée

441 Sara puni d'un emprisonnement avec travail de 1 à 5 ans et d'une amende de 10 à
(440)
50 yens tout capitaine ou autre personne ayant la conduite d'un navire ou bateau qui
aura vendu ou détourné au préjudice des propriétaires ou autres intéressés le navire
ou le bateau qui lui était confié.

[656]

442 Sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 20 yens et d'une amende
(441)

[657]

de 2 à 20 yens, tout ouvrier, contremaître ou employé d'un fabricant ou industriel qui, dans l'intention de nuire à son patron, ou dans un intérêt personnel, aura livré à autrui un secret de fabrication de la maison où il est employé.

[655] 正; <de déconfiture déclarée> / [656] 明らかに誤りである。原・刊のように <de 1 mois à 6 mois> (「確定稿」も同じ) が正しい。 / [657] 正; contremaître

()

443 La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.
(442)

[658]

444 L'exemption de peine établie par l'article 424 est applicable aux délits prévus à
(443) présente section.

Section VI

Du recel d'objets volés ou détournés

445 Quiconque, connaissant la provenance d'objets volés ou détournés, dans les cas
(444) prévus aux cinq sections précédentes, les aura acquis à titre gratuit ou onéreux ou les aura reçus en dépôt, en louage ou en prêt, sera coupable de recel et puni comme complice de l'auteur du vol ou du détournement, conformément à l'article 119
[659]
(3^e alinéa) des dispositions générales.

[658] [562]の事情から、これは423条である。 / [659] 正; conformément

61

[660]

Dans le cas de vol avec violence, si le récéleur a ignoré la violence, il ne sera puni que comme complice d'un vol clandestin.

Section VII

Des incendies

446 Sera puni de mort, quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices,
(445) maisons ou baraquements, tentes, magasins, navires, ou bateaux, habités ou servant à l'habitation d'autrui, encore que ces objets lui appartiennent.

La même peine sera prononcée contre celui qui aura volontairement mis le feu à

^[661]
des wagons de chemins de fer contenant des voyageurs ou faisant partie d'un train qui en contient.

^[662]
Sont assimilés aux maisons habitées, pour l'application du présent

{660} iE;receleur / {661} iE;wagons / {662} iE;assimilés

()

article, les édifices servant à des réunions publiques, civiles ou religieuses pendant la tenue des réunions ou pendant les exercices religieux.

447 Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura volontairement mis le (446) feu à des édifices ou constructions d'autrui, ne servant pas à l'habitation, mais contenant des marchandises ou des effets mobiliers quelconques appartenant également à autrui.

La peine sera la même s'il s'agit de temples ou autres édifices religieux publics.

^[補]
448 Sera punis des travaux forcés à temps celui qui aura volontairement incendié des (447) constructions appartenant à autrui et vides ou ne contenant que des objets à lui appartenant.

[補] iE;puni

63

^[663]
449 La peine sera celle de la reclusion majeure, si les objets incendiés volontairement (448) par un individu non propriétaire sont des forêts ou des bois taillis, des récoltes sur pied ou coupées et déposées dans les champs, des pailles ou foin, en amas, des riz déposés sur les ports ou marchés, des bois ou bambous en chantier ou provision, des amas, ou dépôt de soies, de charbons, d'huiles minérales ou végétales, d'alcools ^[664] ou de matières explosibles.

[665]
450 La peine sera la reclusion mineure si les objets incendiés volontairement par un in-
(449) dividu non propriétaire sont des bateaux non habités, des wagons ne faisant pas par-
tie d'un train de voyageur, des substances, denrées ou marchandises autres que cel-
les mentionnées à l'article précédent et se trouvant en amas ou provosions hors des
[666]
constructions.

[663] 正;reclusion / [664] 原・刊; dépôts / [665] [663] に同じ。 / [666] 原・刊・P.R.; provision

()
[667]
451 Sont assimilés aux objets n'appartenant pas au coupable, pour l'application des
(450) articles précédents, les objets lui appartenant, mais hypothéqués donnés en gage ou
assurés contre l'incendie.

[668]
452 Tout individu condamné à l'emprisonnement, par atténuation des peines qui précé-
(451) dent , sera, en outre, soumis à la surveillance pendant 1 an à 3 ans.
[669]

453 Tout propriétaire qui aura volontairement mis le feu à ses constructions, navires
(452) ou bateaux non habités par autrui, ou à des objets de la nature désignée aux articles
[670]
448 et 449 , sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 2 ans et d'une
amende de 2 à 20 yens.

454 Si le feu mis volontairement dans les cas prévus aux articles 447 à
(453)

[667] 正; assimilés / [668] 正; précédent / [669] この付加刑としての「監視」は、原・刊・P.R.による原語、更に手稿本12条でも、<surveillance de la police>とある。 / [670] [562]の事情から、これらは447と448である。

[671]
453 précédents s'est communiqué à des objets dont l'incendie volontaire soit puni
d'une peine plus forte, cette peine sera prononcée.

455 Toute personne qui aura, par imprudence, inattention ou inobservation des ^[672]
(454) règlements déterminé un incendie ayant causé des dommages aux biens d'autrui sera
puni d'un emprisonnement simple de 11 jours à 2 mois et d'une amende de 2 à 20
yens, ou l'une de ces deux peines seulement.

S'il est résulté de l'imprudence la mort ou des ^[673]lésions corporelles pour les person-
nes, les peines de la section IV du chapitre précédent seront applicables. ^[674]

456 Sera puni comme coupable d'incendie volontaire ou involontaire; sous les distin-
(455) ctions portés aux articles précédents, celui qui aura détruit des édifices,
constructions, navires ou bateaux,

[671] [562]の事情から、これは446と452である。／[672]原・刊; <inobservation de règlements>／
[673] 正; lésions／[674]原・刊・P R ; appliquées／[675] 正; portées

()

au moyen d'une mine ou par l'explosion du gaz, de la vapeur ou d'autres matières
explosibles.

Section VIII

Des inondations

457 Quiconque, ayant volontairement rompu la digue d'une ^[676]fleuve, d'une rivière, d'un
(456) torrent, d'un canal ou d'un lac, ou ayant pratiqué ^[677]une ouverture dans un aqueduc, aura
ainsi causé l'inondation d'un ou plusieurs édifices ou ^[678]batiments servant à l'habitation
d'autrui, sera puni de mort, lors même que lesdits ^[679]édifices ou batiments lui
appartiendront. ^[680]

458 La peine sera celle de la ^[681]reclusion majeure si le coupable par l'un des moyens qui
(457) précèdent, n'a inondé et détérioré que des ^[682]batiments ^[683]

[676] 正; d'un fleuve／[677] 正; pratiqué／[678] [679] 正; bâtiments／[680]原・刊; appartiendraient／[681]
正; réclusion／[682] 正; précédent／[683] [678]に同じ。

non habités, des terres en culture ou des marchandises en dépôt appartenant à autrui.

^[684] 458 bis ^[685] Dans le cas où par effet d'une atténuation de la peine, le coupable ne sera condamné qu'à l'emprisonnement, il pourra, en outre, être placé sous la surveillance de la police pendant 1 an à 3 ans.

459 Quiconque ayant rompu une digue ou un aqueduc, ou entravé le cours des eaux dans l'intention de nuire à autrui ou de se procurer, un avantage, aura ainsi causé un dommage aux propriétés d'autrui sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 2 à 20 yens.

La tentative de ce délit est punissable.

[684] 本来は459(458)条が当たる部分である。しかしその「刑の減輕により禁錮刑のみが科せられる時には、1年以上3年以下の監視を付すことが出来る」との本条の趣旨は、「第2稿」「確定稿」などの邦文案には全く載せられない。458bis(「第2 458条」とされたのも、手稿本作成時に邦文案との対稿を経た結果であるとも考えられ(もとより本条は「少数意見」ではない)、P.R.には、459条として存置される(『註釈』・下791頁)。しかしこれにより[562]の事情から1カ条ずつ先に行っていた手稿本の番号打ちが、次の459条より正規のそれに戻ることとなった。(尚、本条の仏文案上の存在については、新井勉「旧刑法の編纂(一)」『法学論叢』第98巻1号・昭和51、66頁、註25) / [685]原・刊;<par l'effet d'une atténuation de la peine>

()

460 Les inondations causées par imprudence sont punissables conformément à l'art. ^[686] 455.

Section IX

Des abordages et des navires échoués ou coulés

461 Quiconque, par le moyen d'un abordage ou autrement aura volontairement fait couler ou échouer un navire ou bateau contenant des personnes, sera puni de mort, s'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs de ces personnes, et des travaux forcés à perpétuité, dans le cas contraire.

462 La peine sera celle de la ^[687]reclusion mineure pour le coulage ou l'échouement volontaire d'un navire ou bateau non chargé de personnes

[686] [562]の事情から、454条を指す。 / [687] 正:réclusion

69

et n'appartenant pas au coupable, ou même lui appartenant, mais contenant des marchandises appartenant à autrui.

463 Sont considérés comme n'appartenant pas au coupable pour l'application des articles précédents, les navires ou marchandises hypothéqués, ^[688]donné en gage ou assurés contre les risques de la navigation.

464 L'article ^[689]455 est applicable aux ^[690]coulages ou échouements causés par imprudence.

Section X

Des destructions, dégradations
ou dommages aux propriétés d'autrui

465 Quiconque, par un moyen autre que l'incendie ou l'inondation, aura volontairement détruit ou dégradé

[688] 正:donnés / [689] [562]の事情から454条である。 / [690] 原・刊; <aux abordages, coulages ou échouements>

()

des maisons ou constructions habitées ou non, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 2 à 50 yens.

^[691]S'il en est résulté sans sa volonté, des ^[692]lésions corporelles ou la mort, pour une ou plusieurs personnes, les peines ordinaires des coups et blessures volontaires lui seront appliquées, chaque fois qu'elles seront plus fortes que les ^[693]présédents.

466 Celui qui aura volontairement détruit ou dégradé des dépendances de maisons, des

ornements, des haies ou palissades, dans les cours ou jardins ou dans les champs, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 3 mois et d'une amende de ⁽⁶⁹⁴⁾ 2 à 10 yens.

467 Celui qui aura volontairement

[691] 正; résultat / [692] 正; lésions / [693] 正; les précédentes / [694] 原・刊; 3である。手稿本は、「第2稿」466条・「確定稿」465条に同じ。

71

détruit des récoltes ou autres productions utiles de la terre encore sur pied et appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 2 à 20 yens.

La peine sera la même contre celui qui aura coupé ou déraciné des arbres, arbustes ou bambous appartenant à autrui.

468 Celui qui aura volontairement détruit ou déplacé, en tout ou en partie, les signes ⁽⁶⁹⁵⁾ extérieures des limites d'une propriété immobilière à quelque personne qu'elle appartienne, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 2 à 20 yens.

La peine sera augmentée d'un degré, si le délit a été commis par un voisin, dans le but de profiter de l'altération des limites.

[695] 正; <les signes extérieurs>

()

469 Sera puni d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 2 à 10 yens, celui qui aura volontairement dégradé ou détruit des instruments de culture, des parcs, cabanes ou abris appartenant à autrui et servant à un usage agricole ou domestique.

470 Quiconque par intérêt ou méchanceté⁽⁶⁹⁶⁾ aura volontairement détruit ou mis hors d'usage des titres originaux appartenant à autrui et constant un droit de propriété, une obligation, une quittance, décharge ou tout autre droit sera puni d'un emprisonnement avec travail de 2 mois à 5 ans et d'une amende de 5 à 50 yens.

S'il y a eu destruction ou mise hors d'usage d'une copie des titres précédents, de lettres, notes, comptes ou de tout autre écrit utile à autrui la peine sera un emprisonnement⁽⁶⁹⁷⁾

[696] 正; méchanceté / [697] 正; écrit

73

avec travail de 11 jours à 1 an et une amende de 2 à 20 yens.

La peine sera augmentée d'un degré contre les serviteurs, commis, préposés de la personne chez laquelle la destruction ou dégradation des titres aura été commise, ainsi que contre toute personne qui se trouvait dépositaire desdites pièces.

471 Toute destruction volontaire ou mise hors d'usage de denrées, marchandises ou effets mobilières⁽⁶⁹⁸⁾ quelconques appartenant à autrui, sera punie d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 2 à 20 yens.

472 Celui qui, volontairement et sans nécessité d'éviter un danger pour lui-même ou pour autrui, aura donné ou causé la mort d'un ou plusieurs chevaux, mulets,

[698] 原・刊; effets mobiliers

()

ânes, boeufs ou moutons appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 5 à 25 yens.

473 La peine sera une amende de 2 à 20 yens, s'il y a eu mort ou blessure de tous

animaux domestiques autres que les précédents.

La poursuite du délit prévu au présent article n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée.

75

Livre IV Des contraventions

^[699]
474 Sont punis de 3 à 10 jours d'arrêts et de 1 yen à 1 yen 95 sens d'amende.

1° Ceux qui auront, sans observer les prescriptions et ^[700]régléments administratifs, transporté des poudres, pièces d'artifice, ou autres matières explosibles.

2° Ceux qui, sans l'autorisation requise, ou sans observer les prescriptions administratives, auront tenu des ^[補]dépôt de poudre d'autres matières explosibles ou de matières susceptibles de combustion spontanée;

3° Ceux qui auront fabriqué, vendu ou mis en vente, sans autorisation administrative, des

[699]原・刊・P.R.;seront / [700]正;régléments / [補]正;dépôts

()

pièces d'artifice ou des poudres de chasse;

4° Ceux qui auront tiré sur la voie publique des pièces d'artifice ou des coups d'armes à feu chargées à poudre;

5° Ceux qui auront contrevenu aux ^[701]régléments sur l'usage et l'entretien des ^[702]marchandises à vapeur, sur la contravention et le nettoyage des cheminées et foyers ^[703]des industries travaillant au feu.

6° Ceux qui après l'avertissement de l'autorité auront négligé, de soutenir, de réparer ou de démolir une maison ou construction menaçant ruine sur la voie publi-

que ou à proximité des habitations d'autrui;

7° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront opéré l'ouverture ou la dissection d'un cadavre;

8° Ceux qui n'auront pas signalé à l'autorité locale la découverte

[701] 正; règlements / [702] これは明らかに, machines à vapeur 「蒸気器械」(「確定稿」)の誤りであろう。 / [703] これも, 「建造修理」(「確定稿」)を指すのであるとしたら, construction の明らかなる誤りと言えよう。

77

par eux faite dans leur propriété d'un cadavre ou d'un corps humain inanimé ou l'auront transporté au dehors;^[補1]

9° Les femmes ou les filles qui auront exercé la prostitution clandestine et ceux qui auront favorisé ladite prostitution en leur prêtant sciemment un local.

475 Seront punis de 2 à 5 jours d'arrêts et de 50 sens à 1 yen 50 sens d'amende, soit cumulativement, soit séparément;

1° Ceux qui auront allumé des feux découverts, au dehors et à proximité des habitations, des forêts, bois, landes ou bruyères;^[補2]

2° Ceux qui auront négligé d'entretenir les digues des rivières, canaux au réservoirs d'eau, lorsque cet entretien est à leur charge;

3° Ceux qui se trouvant

[補1] [補2] 正; dehors

()

présents au moment d'un incendie, d'une inondation ou d'un autre accident, auront, sans excuse légitime, refusé de prêter aide et assistance à l'autorité qui les aura requis;

4° Ceux qui auront vendu ou mis en vente des comestibles gâtés ou nuisibles;

5° Ceux qui auront contrevenu aux règlements portés pour la santé publique ou^[704]

aux mesures spéciales prises en cas d'épidémie ou d'épizootie;^[705]

6° Ceux qui auront négligé de couvrir ou d'entourer les puits, caves fosses, regards, ou autres excavations par eux ouverts ou découverts dans les rues, places ou chemins publics ou dans les cours et maisons communes à plusieurs familles.

7° Les entrepreneurs de transport de personnes par terre ou par eau qui auront contrevenu aux règlements de police concernant^[706]

[704] 正: règlements / [705] 原・刊には、<hors des cas prévus aux articles 278 et suivants> 「第二百七十八條及ヒ以下ニ挙ケタル場合ノ外ニ」(『直訳』)が続く。 / [706] [704]に同じ。

79

l'importance des chargements, le nombre des voyageurs ou passagers et les autres menaces d'ordre et de sécurité.^[707]

8° Ceux qui auront volontairement effrayé ou excité les chevaux, boeufs, chiens ou autres animaux dangereux sur un chemin^[708] ou dans un lieu public ou dans une cour ou habitation commune;

9° Ceux qui auront laissé vaquer sur la voie publique ou pénétrer dans les maisons, cours, ou jardins d'autrui, des foux dangereux dont ils ont la garde;

(2) 11° Ceux qui ont fait inhumer une personne décédée de mort violente, sans avoir applé l'autorité locale aux constatations nécessaires;

(1) 10° Ceux qui auront commis la même négligence, à l'égard d'animaux dangereux;

[707] これは<mesures d'ordre et de sécurité>の誤りであろう。 / [708] 原・刊; <sur un chemin, dans un lieu public> / [709] 下の(1)に対応し、順序が入れ換わることが指示される。

()

12° Ceux qui auront refusé^[710] d'obéir à l'autorité leur ordonnant de se séparer d'une réunion ou d'une assemblée;

13° Ceux qui auront commis des voies de fait, sans qu'il en soit résultée aucune lésion.^[711]

476 Seront punis de 1 jour à 3 jours d'arrêts et de 20 sens à 1 yen 25 sens d'amende, soit cumulativement, soit séparément:

1° Ceux qui auront volontairement lancé leurs chevaux ou voitures sur la voie publique avec une rapidité dangereuse pour les personnes.

2° Ceux qui auront conduit des chevaux ou voitures dans une foule, malgré la défense de l'autorité.

3° Ceux qui auront circulé pendant la nuit, à cheval ou en

[710] iE;obér / [711] iE;résulté

81

voiture, autrement qu'au pas sans lanterne allumée;

4° Ceux qui auront négligé d'éclairer sur la voie publique les dépôts de matériaux par eux faits;

5° Ceux qui auront, par malice, éteint les lanternes ou éclairages publics;

6° Ceux qui auront lancé des pierres ou autres corps durs sur la voie publique, sur les maisons ou dans les cours ou jardins d'autrui.

7° Ceux qui auront déposé sur la voie publique ou dans les terrains vagues, ou laissé séjourner dans des cours communes, des animaux morts ou des débris d'animaux en état de décomposition.

8° Ceux qui auront déposé sur la voie publique ou au devant des maisons ou clôtures des détritux malsains, des immondices ou des eaux malpropres ou malsaines;

[712] iE;éclairer / [713] iE;éclairages / [714] iE;séjourner / [715] iE;clôtures

()

9° Ceux qui auront contrevenu aux réglemets de police relatifs à certains commerces ou industries.

10° Les medecins, chirurgiens, sages-femmes, qui étant applés par un particulier,

dans un cas urgent et grave, auront refusé leur secours, sans excuse légitime;

11° Ceux qui auront procédé à une inhumation avant le délai prescrit par les ^[719] règlements;

12° Ceux qui auront exposé ou suspendu sur la voie publique ou au-dessus des cours communes, des objets qui, par leur chute, pourraient blesser les personnes;

13° Ceux qui, par méchanceté ou plaisanterie, auront répandu la frayeur dans le public, ou réclamé, ^[720] mal à propos, le secours des citoyens ou des agents de l'autorité, en faisant croire à un danger qu'ils savaient ne pas exister.

[716] 正; règlements / [717] 原・刊には、<hors des cas prévus aux articles 285 et suivants> / [718] 正; médecins / [719] [716] に同じ。 / [720] 正; réclamé

83

14° Ceux qui, par erreur ou négligence, auront, en établissant des constructions, ^[721] clôtures, plantations, usurpés sur la largeur de la voie publique, des places, terrains, canaux ou autres lieux consacrés à un usage public;

15° Ceux qui auront, sans autorisation, établi des constructions, barrages, bains ou autres ouvrages quelconques sur les canaux rivières ou autres eaux d'un usage public;

16° Ceux qui auront volontairement dégradé des chemins publics, arbres ornements, lanternes, cabinets d'aisance ou autres dépendances de la voie publique;

17° Ceux qui auront volontairement dégradé des indications publiques de rues, places ou ponts, des défenses de passer ou d'autres indications relatives à la circulation;

[721] 正; clôtures

()

18° Ceux qui auront volontairement dégradé ou souillé des tombeaux ou des symboles religieux dans un lieu public;

19° Ceux qui auront volontairement souillé des temples, des édifices publics ou

leurs dépendances;

20° Ceux qui auront dit une injure simple à un particulier, en public ou en présence de deux ou plusieurs personnes étrangères.

21° Ceux qui auront volontairement jeté des objets, malpropres sur une personne ou sur la maison, cour ou autre propriété d'autrui.

Dans les deux alinéas qui précèdent^[722], la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne offensée.

477 Seront punis de 1 jour d'arrêts ou de 10 sens à 1 yen d'amende:

[722] 正;précèdent

85

1° Ceux qui pour augmenter le volume ou le poids des aliments, breuvages ou denrées de consommation, y auront ajouté des substances étrangères non nuisibles à la santé.

2° Ceux qui auront vendu des objets taxés administrativement pour un prix supérieur à la taxe fixée;^[723]

3° Ceux qui auront perçu sur les ponts ou passages soumis à un péage, un prix supérieur à la taxe fixée;

4° Ceux qui auront passé en fraude sur les ponts ou passages où un péage est requis;

5° Ceux qui auront offert des jeux de hasard ou des loteries sur la voie publique;

6° Ceux qui auront offert pour un profit personnel, de conjurer des malheurs, d'attrahir la félicité de prédire l'avenir, de deviner les choses cachées ou d'interpréter les^[724]

[723] 原・刊; <un prix supérieur à celui fixé> / [724] 正;interpréter

()

[725]
les songes;

7° Ceux qui auront ouvert en public, sans l'autorisation prescrite, des lieux de spectacle ou d'autres divertissements, ou auront contrevenu aux réglem^[726]ents spéciaux concernant lesdites industries;

8° Ceux qui auront dégradé ou obstrué les égoûts ou ruisseaux ou devant des propriétés, ou auront négligé de curer lesdits égoûts ou ruisseaux aux époques réglementaires ou après avertissement de l'autorité ;

9° Ceux qui, sans autorisation, auront établi sur la voie publique ou dans un autre lieu public (des cabanes ou abris) pour la vente des menues denrées ou pour tout autre commerce, ou qui ayant fait, dans les mêmes lieux, un étalage de denrées ou marchandises, sur le sol ou sur des tables, ne les auront pas enlevées à la première

[725]lesが重複する。／[726]正;règlem^[補]ents／[補]刊にこの括弧はない。

87

injonction de l'autorité;

10° Ceux qui auront, sans autorisation, conduit ou laissé paître des bestiaux sur les terres de l'Etat ou des communes;

11° Ceux qui n'auront pas fait marquer leurs voitures conformément aux réglem^[727]ents de police;

12° Ceux qui auront pratiqué le tatouage, ou l'auront volontairement laissé pratiquer sur eux-mêmes;

13° Ceux qui auront tenu un établissement public de bain^[729], sans fermeture suffisante à l'extérieur ou sans séparation^[730] des deux sexes à l'intérieur.

[727]正;règlem^[補]ents／[728]この、12°は、原・刊にはない。この点、手稿本は「確定稿」に同じ。「身体ニ刺文ヲ為シ及ヒ之ヲ業トスル者」と表現される。／[729]原・刊;bain^[補]／[730]正;séparation

()

478 Seront punis de 5 sens à 50 sens d'amende:

1° Ceux qui auront, par malice ou plaisanterie, détaché dans un lieu public ou privé des boeufs, chevaux, ou autres animaux de charge appartenant à autrui;

2° Ceux qui, par malice ou plaisanterie, auront détaché des barques, bateaux, ou trains de bois d'autrui, amarrés sur un lac ou un cours de ^[731] eau public ou privé;

3° Ceux qui, sans nécessité absolue, auront attaché des bateaux barques, ou trains de bois, aux piles ou charpentes des ponts ou digues;

4° Ceux qui auront causé un encombrement de la voie publique en arrêtant sans nécessité et maladroitement leurs voitures, ou en déchargeant des matériaux;

5° Ceux qui auront volontai-^[732]

[731] 正;d'eau / [732] 正;volontairement 下線部が続いていない。

89

occupé avec des chevaux ou voitures toute la largeur de la voie publique, en marchant de front avec d'autres chevaux ou voitures;

6° Ceux qui auront commis la même contravention avec des bateaux sur les canaux ou rivière;

7° Ceux qui auront déposé sur la voie publique des détritrus de maisons ou jardins, il en sera de même pour les neiges ou glaces provenant des cours, si elles gênent la circulation;

8° Ceux qui auront négligé de nettoyer la voie publique, au devant de leurs propriétés ;

9° Ceux qui se livrant sur la voie publique à des jeux d'adresse ou d'agrément (tels que volants à raquette, cerfs-volants, courses de vitesse), n'auront pas cessé à la ^[733] 1^{ère} injonction de l'autorité;

10° Ceux qui auront conduit sur la voie publique des chevaux ou bœufs

[733] 原・刊;première

()

mal contenus ou les y auront laissé stationner sans gardien ou mal attachés;

11° Ceux qui auront desobéi à l'autorité leur ordonnant ou leur défendant d'entrer ^[734]

dans un lieu déterminé ou d'en sortir;

12° Ceux qui auront passé à pieds, à cheval ou en voiture sur une partie de la voie publique où l'un de ces modes de passage est interdit;

13° Ceux qui auront transporté sur la voie publique des matières malsaines ou fécales mal cloûses;

14° Ceux qui auront dans les villes ou villages, satisfait des besoins naturels sur la voie publique, hors des lieux à ce destinés ;

15° Ceux qui en se baignant ou autrement, se seront laissés voir par négligence, en état de nudité indécente, dans un lieu privé accessible à la vue du public;

16° Les hommes ou femmes qui

[734] 正; désobéi / [735] 正; à pied / [736] 正; closes / [737] 原・刊; < dans un lieu public, ou dans un lieu privé accessible à la vue du public > 「路上及ヒ外見ノ場所ニ於テ」とする「確定稿」の表現には手稿本と刊との差異は表れないが、これも誤脱であろう。

91

[738]
hors de théâtres, se seront montrés en public avec des vêtements d'un autre sexe que le leur;

17° Ceux qui auront troublé le repos public pendant la nuit, par des cris, des chansons ou des instruments;

17bis Ceux qui auront commis la même contravention pendant le jour après la défense de l'autorité;

18° Ceux qui auront, sans nécessité absolue, troublé ou interrompu le passage d'une troupe ou d'un cortège public ou privé;

19° Ceux qui seront trouvés en état d'ivresse dans un lieu public, soit couchés soit se livrant à des manifestations tapageuses ou grossières;

20° Ceux qui auront, en public exhibé ou provoqué des luttes de chiens, coqs ou autres animaux domestiques;

21° Ceux qui auront indûment posé des affiches, indications, avis, dessins ou écritures quelconques, à l'encre ou

(738) 正; hors des théâtres / (739) 正; un cortège / (740) 正; écritures

()

à la peinture, sur les propriétés d'autrui;

22° Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé les numéros des maisons, les noms des habitants, les enseignes professionnelles, les annonces de vente ou locations ou autres indications utiles aux particuliers et valablement ⁽⁷⁴¹⁾ apposés sur les propriétés;

23° Ceux qui auront, en public, tué ou blessé, sans nécessité, un animal domestique, ⁽⁷⁴²⁾ même à eux appartenant;

24° Ceux qui auront soustrait, détruit ou consommé dans les champs ou jardins, des produits de minime valeur;

25° Ceux qui auront cueilli des fleurs ou fruits dans les jardins publics ou ⁽⁷⁴³⁾ contrevenu autrement aux règlements sur les jardins publics;

26° Ceux qui auront ⁽⁷⁴⁴⁾ passé sans droit et sans nécessité absolue, sur des terres d'autrui ensemencées, plantées ou chargées de récoltes, ou y auront fait

(741) 正; apposés / (742) 原・判; même はない。 / (743) 止; règlements / (744) 原・判; このplantéesは見えない。

93

⁽⁷⁴⁵⁾
fait passer des bestiaux, des bêtes de somme ou de monture;

27° Ceux qui sans intention frauduleuse, auront fait dans un acte commercial, ⁽⁷⁴⁶⁾ usage de poids ou de mesures non autorisés par les lois ou règlements.

479 Toute ⁽⁷⁴⁷⁾ infraction aux règlements valablement faits par l'autorité administrative locale sera punie de 1 à 10 jours d'arrêts et de 5 sens à 1 yen 95 sens soit cumulativement, soit séparément.

Fin

[745] faitが重複している。／[746] [747] 正;règlements

